

Gouvernement du Québec

## Décret 519-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$ sous forme de contribution non remboursable à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. (ci-après appelées collectivement «Hypertec») sont des personnes morales constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (1985, c. C-44) ayant leur siège à Montréal;

ATTENDU QUE Hypertec œuvre dans le domaine de l'assemblage et de la vente de matériel informatique et dans le domaine des services informatiques;

ATTENDU QUE Hypertec désire augmenter sa capacité de production et offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

ATTENDU QUE Hypertec a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable, pour la réalisation de son projet visant à augmenter sa capacité de production, et à offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc., sous forme d'une contribution financière non remboursable, pour la réalisation de son projet visant à augmenter sa capacité de production, et à offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65102

Gouvernement du Québec

## Décret 520-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à la coentreprise formée par Pétria inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. pour le projet Bourque d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Pétria inc. est une société d'exploration pétrolière et gazière ayant son siège à Québec et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2015, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a notamment autorisé, conformément à la politique d'investissement du fonds Capital Mines Hydrocarbures, Investissement Québec, par sa filiale Ressources Québec inc., à prendre une participation financière de 3,8 M\$ dans Pétrolia et la coentreprise alors à être formée pour la réalisation d'un projet d'exploration;

ATTENDU QUE la prise de participation de la première phase a été réalisée le 6 novembre 2015;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. projettent de poursuivre la deuxième phase de ses travaux d'exploration sur le site Bourque localisé en Gaspésie, qui consistent à confirmer les ressources présentes sur la propriété Bourque;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. ont demandé une participation additionnelle du gouvernement du Québec pour parachever les travaux d'exploration sur la propriété de Bourque;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater à nouveau Investissement Québec, par sa filiale Ressources Québec inc., afin d'augmenter sa participation financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ dans la coentreprise formée par Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F., pour permettre l'achèvement du projet, le tout selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent aucun tel retrait ou restriction;

ATTENDU QUE l'investissement projeté a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE cet investissement projeté est conforme à la politique d'investissement prévue à l'article 35.8 de cette loi et adoptée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE lorsque la contribution financière gouvernementale excède 60 % du coût global de ce financement, l'autorisation du gouvernement s'avère requise;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 35.12 de cette loi, les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et prises à même la dotation virée au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures par le ministre des Finances, aux termes de l'article 35.4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée afin d'augmenter sa participation financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ dans la coentreprise formée par Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F.;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE soient portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65103